



Syndicat des énergies et
de l'aménagement numérique
de la Haute-Savoie

ÉCLAIRAGE PUBLIC

**MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES,
TECHNIQUES ET FINANCIÈRES
D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE**

BUREAU DU 10 JUIN 2013

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Objet	5
Article 2 : Domaine d'application	5
Article 3 : Modalités et conditions concernant le transfert de compétence	6
Article 4 : Modifications dans l'exercice de la compétence Eclairage Public	7
4.1. Passage de l'option A à l'option B	7
4.2. Passage de l'option B à l'option A	7
Article 5 : Modalités et conditions concernant la reprise de compétence	7
Article 6 : Principe de mise à disposition des ouvrages	8
CHAPITRE 2 - INVESTISSEMENT	9
Article 7 : Travaux d'investissement	9
Article 8 : Inventaires, diagnostics et autres expertises ponctuelles	9
Article 9 : Programmation annuelle	9
CHAPITRE 3 – EXPLOITATION - MAINTENANCE	10
Article 10 : Niveaux de services	10
10.1. Modalités et conditions relatives au choix du niveau de service	11
10.2. Modalités et conditions pour le passage d'un niveau de service à l'autre	11
10.3. Contenus des niveaux de service et modalités de contribution financière de la collectivité	11
Article 11 : Détail des prestations de services	12
11.1 Gestion patrimoniale et administrative	12
11.1.1 Suivi et mise à jour des données patrimoniales	13
11.1.2 Suivi des dispositions réglementaires dans la prévention des dommages liés aux travaux à proximité des réseaux d'éclairage extérieur (DT/DICT)	13
11.1.3 Administration et mise à disposition d'un portail Web pour la gestion et la maintenance	13
11.1.4 Gestion des autorisations d'accès aux ouvrages à des tiers	14
11.1.5 Intégration d'ouvrages au patrimoine	14
11.1.6 Suivi des dommages causés aux biens	14
11.1.7 Déplacement d'ouvrages	15
11.1.8 Rapport annuel d'exploitation	15
11.2 Maintenance préventive	15
11.2.1 Visite annuelle d'entretien et de contrôle des armoires et coffrets :	15
11.2.2 Entretien préventif des foyers lumineux :	16
11.2.3 Remplacement systématique des sources lumineuses	16
11.2.4 Interventions sous garantie au titre du préventif	16
11.2.5 Cas des luminaires d'éclairage équipés de la technologie LED	17
11.3 Maintenance corrective	17
11.3.1 Entretien correctif	18
11.3.2 Entretien exceptionnel	19
11.4 Dispositions particulières	19
11.4.1 Service d'astreinte (7j/7 - 24h/24)	19

11.4.2 Délai d'intervention accéléré	20
11.4.3 Programmation des heures de fonctionnement de l'éclairage public	20
Article 12 : Contrats de fourniture d'énergie électrique	20
CHAPITRE 4 - MODALITES DE FINANCEMENT	21
Article 13 : Contributions financières des collectivités aux opérations de travaux, d'inventaires, de diagnostics et autres expertises ponctuelles	21
Article 14 : Contributions financières des collectivités aux charges d'exploitation et de maintenance	21
Annexe 1 : DÉFINITIONS	23

PRÉAMBULE

L'Eclairage Public est aujourd'hui un sujet porteur de forts enjeux énergétiques, environnementaux et financiers.

Son implantation et son omniprésence dans le domaine public lui confèrent une place importante : l'Eclairage Public est utile, sécurise et rassure, occupe l'espace et l'embellit, met en valeur le patrimoine...

Mais au-delà de ces éléments, l'Eclairage Public représente près de la moitié des consommations d'électricité des communes. Son fonctionnement, sa visibilité et la bonne mesure - ou quelquefois démesure ! - qui le caractérisent ont des impacts conséquents : financiers avec des coûts toujours plus élevés pour l'énergie et la maintenance, environnementaux avec des impacts élevés et des nuisances, mais également en termes d'image, voire d'identité, que l'Eclairage Public donne de la commune.

Les communes ont aujourd'hui conscience des enjeux sur le climat et l'énergie, et restent soucieuses de la maîtrise de leurs dépenses de fonctionnement. Elles sont responsables et doivent être exemplaires à travers des engagements concrets et efficaces.

Aussi, une conviction est aujourd'hui partagée par tous les décideurs et responsables : il devient important **d'agir pour un Eclairage Public plus raisonné et responsable**, visant à plus d'efficacité et de sobriété énergétiques, avec un impact environnemental limité.

Le SYANE, engagé depuis plusieurs années dans une politique active de maîtrise de l'énergie, propose à ses communes adhérentes un programme ambitieux et performant :



Ses objectifs ? Répondre aux besoins d'éclairage, améliorer sa qualité, optimiser et maintenir sa performance, tout en réduisant sa consommation et en limitant son impact sur l'environnement.

Le programme Epure est proposé par le SYANE à ses communes adhérentes qui peuvent, par le transfert de la compétence optionnelle « Eclairage public », bénéficier ainsi d'un plan d'actions complet qui s'adapte aux attentes et besoins spécifiques de chacune d'entre elles.

Pour permettre la mise en œuvre d'Epure, le SYANE a procédé à une réforme de ses statuts qui lui donne la capacité d'exercer et d'organiser la totalité de la compétence « Eclairage Public », investissement et exploitation /maintenance.

Conformément au CGCT, les communes ont le libre choix de transférer ladite compétence au SYANE, soit partiellement (investissement seul), soit en totalité (investissement + exploitation/maintenance). Il est précisé que le transfert de la compétence « Éclairage Public » au SYANE n'entraîne pas le transfert du pouvoir de police du Maire en matière d'éclairage public, conformément à l'article L 2212-2 1° du CGCT, et ce indépendamment du régime de propriété des ouvrages.

Afin de préciser les règles qui permettront le bon exercice de la compétence par le SYANE, **le présent document fixe les modalités et conditions administratives, techniques et financières** qui régiront les relations et les engagements réciproques entre le Syndicat et les collectivités lui ayant transféré ladite compétence.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

L'objet du présent document est de fixer **les modalités et conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence Eclairage Public par le SYANE** sur le territoire de la collectivité qui a transféré cette compétence au SYANE.

Article 2 : Domaine d'application

Le Syndicat exerce, au lieu et place de la collectivité qui la lui a confiée expressément, la compétence optionnelle relative aux :

- **installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel et d'ambiance :**
 - des rues ;
 - des voies ouvertes à la circulation publique ;
 - des espaces publics : quais, places, parcs et jardins, squares, parcs de stationnement en plein air,...
- **installations et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine** bâti (édifices publics, monuments,...) et végétal.

L'exercice de la compétence Eclairage Public par le SYANE s'applique également aux **installations de balisage lumineux** raccordées au réseau d'alimentation de l'éclairage public et dont la fonction est le guidage visuel pour assurer la sécurité de la circulation routière ou piétonne (ronds-points, émergences sur la voie publique, bornes de jalonnement,...).

L'exercice de la compétence Eclairage Public par le SYANE **ne s'applique pas** aux installations suivantes, même situées sur le domaine public et raccordées au réseau d'alimentation de l'éclairage public :

- installations électriques d'éclairage des mobiliers urbains et des édicules de la voie publique : *toilettes publiques, kiosques, cabines téléphoniques, abris de la voie publique, panneaux lumineux à messages variables ou à message constant, panneaux publicitaires, panneaux de signalisation particulière, ...* ;
- installations de signalisation routière : *feux de circulation implantés et utilisés de façon permanente sur les routes pour régler la circulation des véhicules ou la traversée des chaussées par les piétons* ;
- installations d'illuminations temporaires à caractère festif.

L'exercice de la compétence Eclairage Public par le SYANE **ne s'applique pas** non plus aux installations d'éclairage extérieur des terrains de sport et des stades de neige.

Article 3 : Modalités et conditions concernant le transfert de compétence

Conformément aux statuts du SYANE, le Syndicat peut exercer la compétence Éclairage Public selon deux options possibles :

OPTION A	OPTION B
Investissement	Investissement
	Exploitation/maintenance

Quelle que soit l'option choisie par la collectivité, le transfert de compétence :

- prend effet à la date prévue par délibérations concordantes de la collectivité et du Comité syndical ;
- engage la collectivité pour une première période incompressible de quatre(4) années tacitement reconductible.

Option A : Investissement

L'option A comprend :

- le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
 - la maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles : création (premier établissement) et extension ;
 - la maîtrise d'ouvrage des travaux de reconstruction, de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes ;
- les inventaires, diagnostics et toutes prestations d'études entrant dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage.

N.B. : En choisissant cette option, la collectivité conserve la partie de la compétence relative à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage extérieur : gestion patrimoniale, maintenance et fonctionnement des installations (application de l'article L. 1321-9 du CGCT, par dérogation à l'article L. 1321-2).

OU

Option B : Investissement et exploitation/maintenance

L'option B comprend :

- le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
 - la maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles : création (premier établissement) et extension ;
 - la maîtrise d'ouvrage des travaux de reconstruction, de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes ;
- les inventaires, diagnostics et toutes prestations d'études entrant dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
- l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
 - la gestion patrimoniale ;
 - la maintenance et le fonctionnement, exception faite de la gestion de la fourniture d'énergie électrique.

Préalablement au transfert de la compétence au SYANE selon l'option B, une visite des installations d'éclairage public est organisée entre la collectivité et le SYANE afin d'apprécier l'état des installations d'éclairage public.

N.B. : Le transfert de la compétence au SYANE selon l'option B ne peut être effectif qu'à échéance des contrats (contrats d'assurance, marchés publics,...) que la collectivité antérieurement compétente a pu conclure pour l'exploitation et la maintenance des biens.

Article 4 : Modifications dans l'exercice de la compétence Eclairage Public

4.1. Passage de l'option A à l'option B

La collectivité peut solliciter le SYANE pour passer de l'option A (Investissement) à l'option B (Investissement – Exploitation/Maintenance) à tout moment.

Le passage à l'option B prend effet à la date prévue par délibérations concordantes de la collectivité et du Comité syndical.

Cette modification engage la collectivité par périodes de quatre(4) années tacitement reconductibles.

4.2. Passage de l'option B à l'option A

Le passage de l'option B (Investissement – Exploitation/Maintenance) à l'option A (Investissement) s'effectue par délibération de la collectivité sous réserve du respect d'un préavis d'information au Syndicat.

La notification du préavis d'information au Syndicat ne peut intervenir moins d'un(1) an avant l'expiration de toute période d'engagement de quatre(4) années (période initiale ou périodes de reconduction).

Article 5 : Modalités et conditions concernant la reprise de compétence

La reprise de la compétence Éclairage Public s'effectue par délibération de la collectivité sous réserve du respect d'un préavis d'information au Syndicat.

La notification du préavis d'information au Syndicat ne peut intervenir moins d'un(1) an avant l'expiration de la période d'engagement de quatre(4) années (période initiale ou périodes de reconduction).

En conséquence de ce qui précède, aucune reprise de compétence ne peut intervenir ni au cours de la durée initiale d'engagement, ni au cours des périodes de reconduction éventuelles.

	Option A Investissement	Option B Investissement - Exploitation/Maintenance
Durée minimale du transfert de compétence	4 ans	
Possibilité de basculer vers l'option B	A tout moment	
Possibilité de basculer vers l'option A		A l'issue de chaque période de 4 ans, sous réserve du respect d'un préavis d'un(1) an avant l'expiration de chaque période d'engagement
Reprise de compétence	A l'issue de chaque période de 4 ans, sous réserve du respect d'un préavis d'un(1) an avant l'expiration de chaque période d'engagement	

Article 6 : Principe de mise à disposition des ouvrages

Quelle que soit l'option choisie par la collectivité, les installations d'éclairage extérieur existantes au moment du transfert de compétence, restent la propriété de la collectivité.

Elles sont mises à disposition du SYANE, à titre gratuit, pour lui permettre d'exercer la compétence.

Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- **tous les foyers lumineux raccordés au réseau d'alimentation de l'éclairage public** : lanternes, projecteurs, encastrés, appliques, bornes et colonnes d'éclairage et de balisage, autres... ;
- **les sources lumineuses et appareillages électriques auxiliaires associés** de l'ensemble des foyers lumineux ;
- **les réseaux d'alimentation aériens et souterrains** des points lumineux indépendants du réseau de distribution publique d'électricité : câbles et conduits ;
- **les dispositifs de mise à la terre et de liaison équipotentielle** ;
- **les supports** s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage : poteaux bois et béton armé, candélabres en acier, candélabres en aluminium, candélabres en fonte, candélabres en béton ou autres matières... ;
- **les crosses et les consoles sur façades** de fixation des foyers lumineux ;
- **les boîtiers** contenant les dispositifs de raccordement, de protection et d'alimentation du ou des foyers lumineux ;
- **les prises de courant normalisées pour éclairage festif** à condition qu'elles soient alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public ;
- **les coffrets et armoires d'éclairage public et l'ensemble des dispositifs d'alimentation, de commande et de protection des installations** : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, calculateurs astronomiques, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception, des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique entretenus par le gestionnaire de ce réseau ;
- **les matériels périphériques : dispositifs de télégestion** dédiés à l'exploitation des installations d'éclairage public, **dispositifs de régulation et de variation** (régulateurs de tension, régulateurs variateurs de tension, réducteurs de puissance), qu'ils soient placés au niveau de la source d'alimentation ou bien encore au niveau des points lumineux.

L'importance et les caractéristiques techniques des installations sont susceptibles de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des installations d'éclairage.

Dès que possible, la mise à disposition des ouvrages est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la collectivité et le SYANE. Le procès-verbal précise la consistance, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

CHAPITRE 2 - INVESTISSEMENT

Article 7 : Travaux d'investissement

Les investissements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYANE concernent notamment les catégories de travaux suivantes :

- création d'une installation d'éclairage extérieur sur le territoire de la collectivité : premier établissement ;
- extension d'une installation d'éclairage extérieur existante (hors effacement),
- effacement d'une installation aérienne d'éclairage extérieur par mise en souterrain coordonnée ou non,
- travaux de renouvellement : reconstruction, amélioration, rénovation complète ou partielle ;
- travaux spécifiques visant la maîtrise de l'énergie,
- travaux de mise en sécurité et/ou de mise en conformité des installations existantes ;
- travaux d'alimentation des installations d'illuminations temporaires (en cas d'alimentation en énergie par le réseau d'éclairage public),

Les investissements comprennent également la fourniture des matériels d'éclairage et des équipements nécessaires à la maîtrise d'ouvrage des travaux précités.

En tant que maître d'ouvrage, la décision d'engager des travaux d'investissement appartient au SYANE, sous la condition d'une décision concordante de la collectivité pour sa contribution financière à leur financement.

Article 8 : Inventaires, diagnostics et autres expertises ponctuelles

La collectivité peut saisir le SYANE pour réaliser un inventaire et/ou un diagnostic de son patrimoine éclairage public.

Le SYANE peut également assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes prestations d'expertises ponctuelles en lien avec la compétence Eclairage Public, notamment celles relatives aux missions de suivi, d'analyse (technique, énergétique, photométrique) et d'assistance technique portant sur les installations d'éclairage public.

Article 9 : Programmation annuelle

Chaque année, le SYANE établit son programme annuel (travaux, études, diagnostics,...) en fonction des demandes d'interventions qui lui sont faites par les collectivités et dans la limite des crédits affectés.

Le Syndicat peut également soumettre à l'approbation de la collectivité des propositions d'intervention en vue d'accroître la performance et la sécurité des réseaux et des installations et de mieux maîtriser les dépenses d'énergie.

CHAPITRE 3 – EXPLOITATION - MAINTENANCE

Ce chapitre intéresse les collectivités ayant opté pour l'option B (Investissement/ Exploitation-Maintenance). Pour ces collectivités, le SYANE, ou son représentant, devient le chargé d'exploitation des ouvrages concernés à date d'effet de l'option B.

En qualité de chargé d'exploitation, le SYANE, ou son représentant, a la charge et la responsabilité d'organiser la gestion patrimoniale et administrative des installations concernées ainsi que leur maintenance.

Pour ce faire, le SYANE s'engage à réaliser les prestations correspondantes, d'une part par les moyens propres du Syndicat, et d'autre part par des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics. Les prestations de maintenance sont notamment externalisées et confiées par le SYANE à des entreprises possédant une qualification professionnelle « Eclairage Public » en rapport avec les prestations à assurer.

En tant que chargé d'exploitation, le SYANE, ou son représentant, est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police du Maire, les aléas inhérents au service et la nécessité pour le SYANE, ou son représentant, de faire face à ses obligations.

Le SYANE, ou son représentant, a toutefois la faculté d'interrompre le service de l'éclairage pour toutes opérations de travaux dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SYANE, ou son représentant, est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité.

Article 10 : Niveaux de services

Deux niveaux de services sont proposés au choix de la collectivité :

OPTIMAL	OU	BASIC
GESTION PATRIMONIALE ET ADMINISTRATIVE		GESTION PATRIMONIALE ET ADMINISTRATIVE
+		+
MAINTENANCE PRÉVENTIVE		MAINTENANCE CORRECTIVE
MAINTENANCE CORRECTIVE		

10.1. Modalités et conditions relatives au choix du niveau de service

Concomitamment au choix de l'option B, la collectivité décide par délibération du niveau de service qu'elle retient en matière de maintenance des ouvrages.

La délibération précisant le niveau de service retenu par la collectivité est communiquée au SYANE.

En cas de choix du niveau de **service OPTIMAL**, une visite de contrôle contradictoire de bon fonctionnement des installations d'éclairage est réalisée en début de période d'engagement entre le SYANE, ou son représentant, et la collectivité. Les installations sont réputées être en état de fonctionnement avant la prise en charge effective de l'exploitation et de la maintenance par le SYANE.

10.2. Modalités et conditions pour le passage d'un niveau de service à l'autre

Pour le passage d'un niveau de service à l'autre, la collectivité doit en informer le SYANE par délibération, au moins 6 mois avant l'échéance du contrat de maintenance en cours et pour lequel le SYANE est engagé.

Les durées de contrat prévues par le Syndicat sont les suivantes :

- 1 an pour le contrat relatif au niveau de **service BASIC**
- 4 ans pour le contrat relatif au niveau de **service OPTIMAL**

10.3. Contenus des niveaux de service et modalités de contribution financière de la collectivité

OPTIMAL

GESTION PATRIMONIALE ET ADMINISTRATIVE		Forfait au foyer lumineux
+		
MAINTENANCE PRÉVENTIVE	Visite annuelle d'entretien et de contrôle des armoires et coffrets	Forfait au foyer lumineux
	Entretien préventif de tous les points lumineux durant la période d'engagement des quatre(4) ans	
	Remplacement systématique des sources lumineuses	
	Interventions sous garantie au titre du préventif (typiquement dépannage des lampes à décharge et de leurs accessoires d'alimentation)	
MAINTENANCE CORRECTIVE	Entretien correctif résiduel (interventions de dépannage et de réparation non liées au préventif)	+ frais réels
	Entretien exceptionnel (interventions de réparation liées à des évènements extérieurs imprévisibles)	
Service d'astreinte (24h/24 et 7j/7)		Option (frais réels)
Délai d'intervention accéléré		Option (frais réels)

BASIC

GESTION PATRIMONIALE ET ADMINISTRATIVE		Forfait au foyer lumineux	
+			
MAINTENANCE CORRECTIVE	Entretien correctif (visite de surveillance nocturne des installations, dépannages, entretien,...)	Frais réels	
	Entretien exceptionnel (interventions de réparation liées à des évènements extérieurs imprévisibles)		
Service d'astreinte (24h/24 et 7j/7)			Option (frais réels)
Délai d'intervention accéléré			Option (frais réels)

Article 11 : Détail des prestations de services

Si la collectivité ne dispose pas de l'inventaire technique et quantitatif de son patrimoine conforme au cahier des charges du SYANE à la date de prise en charge de l'exploitation des installations d'éclairage public par le Syndicat, ce dernier réalisera cet inventaire afin d'établir les bases de données technique et géographique des ouvrages.

L'inventaire initial du patrimoine, quelle que soit son origine, sera soumis à l'approbation de la collectivité et du Syndicat. Pour la première année, il servira de référence au calcul des contributions de la collectivité au service de gestion patrimoniale/maintenance et de périmètre d'intervention du Syndicat en matière d'exploitation et de maintenance.

La participation financière aux frais d'inventaire initial est décidée chaque année par le Comité syndical.

11.1 Gestion patrimoniale et administrative

La gestion patrimoniale et administrative est assurée par le SYANE, ce quel que soit le niveau de service choisi par la collectivité.

La gestion patrimoniale et administrative comprend :

- le suivi et la mise à jour régulière des données patrimoniales (Service d'Information Géographique) - **cf. article 11.1.1**
- le suivi des dispositions réglementaires liées aux rôle et responsabilités d'exploitant de réseau dans la prévention des dommages liés aux travaux à proximité des réseaux d'éclairage public : inscription au téléservice du guichet unique, renseignement du guichet unique, réponses aux DT/DICT - **cf. article 11.1.2**

- l'administration et la mise à disposition d'un accès Web au portail de gestion patrimoniale et de maintenance des installations d'éclairage public - **cf. article 11.1.3**
- la gestion des autorisations d'accès aux ouvrages à des tiers - **cf. article 11.1.4**
- l'intégration au patrimoine d'ouvrages réalisés hors maîtrise d'ouvrage du SYANE - **cf. article 11.1.5**
- le suivi des dommages causé aux biens - **cf. article 11.1.6**
- les déplacements d'ouvrages - **cf. article 11.1.7**
- l'établissement d'un rapport annuel d'exploitation- **cf. article 11.1.8**

11.1.1 Suivi et mise à jour des données patrimoniales

Le SYANE tient à jour, l'évolution des ouvrages à travers un Système d'Information Géographique (SIG) qui comprend :

- un plan numérisé des installations précisant l'immatriculation des ouvrages (points lumineux, foyers lumineux, coffrets et armoires électriques) ;
- une base de données des ouvrages (techniques, qualitatives,...).

L'actualisation du patrimoine au 31 décembre de l'année N-1 servira de référence pour le calcul des contributions de l'année N.

11.1.2 Suivi des dispositions réglementaires dans la prévention des dommages liés aux travaux à proximité des réseaux d'éclairage extérieur (DT/DICT)

Le suivi des dispositions réglementaires dans la prévention des dommages liés aux travaux à proximité des réseaux d'éclairage extérieur est assuré par le Syndicat dès lors que l'inventaire initial est consolidé et validé.

Dès lors, le SYANE, ou son représentant, se déclare au téléservice du guichet unique en fournissant ses coordonnées, la longueur totale ainsi que les zones d'implantation des réseaux d'éclairage extérieur du périmètre d'intervention.

Conformément à la réglementation, le SYANE, ou son représentant, se charge alors des réponses aux DT (*Déclaration de projet de Travaux*) et DICT (*Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux*).

Le cas échéant, la quote-part de la charge financière des investigations complémentaires sur site liées à une insuffisance de précision sur la localisation des réseaux enterrés facturée par le responsable de projet (maître d'ouvrage) sera répercutée à la collectivité.

11.1.3 Administration et mise à disposition d'un portail Web pour la gestion et la maintenance

Le SYANE met à disposition de la collectivité, sur son site internet : www.syane.fr , un accès au portail de gestion et de maintenance des installations d'éclairage public.

La connexion au portail Web permet, notamment, à la collectivité de :

- consulter son patrimoine ;
- établir ses demandes de dépannage ;
- suivre les interventions de maintenance ;
- accéder à l'historique des interventions ;
- ...

Cet outil permet une utilisation collaborative entre le SYANE, la collectivité et le(s) prestataire(s) chargé(s) de la gestion et de la maintenance des installations.

11.1.4 Gestion des autorisations d'accès aux ouvrages à des tiers

Le raccordement électrique, provisoire ou définitif, d'un équipement au réseau d'alimentation de l'éclairage public tout comme l'installation, temporaire ou à demeure, de matériels (illuminations ponctuelles et temporaires à caractère festif, panneaux de signalisation routière, panneau indicateur de vitesse, jardinières, panneaux publicitaires,...) sur les ouvrages d'éclairage public doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du SYANE ou de son représentant.

Les interventions sur les ouvrages d'éclairage s'effectuent après consignation de l'installation par le SYANE, ou son représentant. Si besoin, une coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité est assurée. Le formulaire de demande d'autorisation d'accès aux ouvrages d'éclairage public est disponible sur le site internet du SYANE.

En cas d'inobservation de la procédure, la responsabilité juridique et financière du SYANE ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait.

11.1.5 Intégration d'ouvrages au patrimoine

Pour être intégrés au patrimoine, les ouvrages (équipements et réseaux d'alimentation), qu'ils soient neufs ou existants, doivent impérativement respecter les normes et réglementations en vigueur.

Par ailleurs, dans le cas d'installations déjà existantes, les ouvrages sont intégrés au patrimoine de la collectivité sous condition qu'un entretien préventif des foyers lumineux ait été préalablement réalisé (nettoyage et remplacement systématique des sources lumineuses).

Les projets neufs d'éclairage extérieur, réalisés en dehors de la maîtrise d'ouvrage du SYANE, et pour lesquels les ouvrages, une fois construits, sont destinés à intégrer le patrimoine de la collectivité, doivent respecter les exigences techniques minimales fixées par le Syndicat pour éclairer juste.

A cet effet, la collectivité s'engage à soumettre à l'examen et à l'avis (visa) du SYANE, préalablement à la réalisation, tout projet de création (premier établissement), d'extension ou de renouvellement d'installations d'éclairage extérieur, portés en maîtrise d'ouvrage par un tiers : une collectivité territoriale ou l'Etat, un lotisseur, un aménageur public ou privé,...

La collectivité veillera à ce que les travaux ne soient pas engagés sans l'accord préalable du SYANE.

Après visite de contrôle et validation par le SYANE du dossier de récolement et du rapport de vérification électrique établi par un organisme agréé, les installations sont intégrées au patrimoine éclairage public de la collectivité.

11.1.6 Suivi des dommages causés aux biens

Dans le cas de dommages consécutifs à un accident, un acte de vandalisme ou à un vol, la collectivité déclare au SYANE le sinistre en lui fournissant un rapport détaillé. Le rapport précise notamment la description des dommages : conséquences sur les biens et les personnes.

Dans le cas où le tiers est identifié, le rapport mentionne par ailleurs les date et heure du sinistre, la nature des faits et les circonstances, l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur. Si un constat amiable et/ou procès-verbal de police ou de gendarmerie est(ont) établi(s), les documents sont communiqués par la collectivité au SYANE.

Dans le cas où le tiers n'est pas identifié, la collectivité porte plainte.

A réception du rapport, le SYANE ou son représentant, procède à l'évaluation des réparations et communique le chiffrage correspondant à la collectivité. Les travaux de réparations sont réalisés par le SYANE après accord de la collectivité.

La charge financière des travaux de réparation est ensuite répercutée à la collectivité, déduction faite des éventuelles indemnités d'assurance perçues par le SYANE.

Dans le cas de dommages consécutifs à un évènement climatique, la procédure est la même que précédemment.

11.1.7 Déplacement d'ouvrages

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'un ouvrage d'éclairage extérieur (réseau, équipement), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SYANE après accord de la collectivité.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée à la collectivité, déduction faite d'éventuelles prises en charge.

11.1.8 Rapport annuel d'exploitation

Le SYANE rend compte annuellement à la collectivité de sa mission à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant :

- l'inventaire patrimonial mis à jour ;
- le compte-rendu des interventions réalisées ;
- le bilan des travaux réalisés ;
- des propositions argumentées d'investissements (rénovation, mise en sécurité) et d'amélioration dans le fonctionnement des installations, notamment celles liées à la maîtrise de l'énergie ;
- ...

Pour les collectivités ayant opté pour le niveau de **service OPTIMAL**, le rapport annuel d'exploitation est enrichi d'un bilan annuel des relevés de chaque compteur d'énergie et d'un rapport d'analyse de l'évolution des consommations.

11.2 Maintenance préventive

La maintenance préventive a pour objet de réduire les risques de pannes, donc d'améliorer le service à l'utilisateur et de maintenir dans le temps la sécurité ainsi que les performances des installations à un niveau proche de celui des performances initiales.

La maintenance préventive ne porte pas sur les installations de :

- mise en valeur du patrimoine bâti et végétal ;
- balisage lumineux de type LED.

La maintenance préventive comprend :

- une(1) visite annuelle (minimum) obligatoire d'entretien et de contrôle des armoires et des coffrets - **cf. article 11.2.1**
- un(1) entretien préventif de tous les points lumineux (supports et luminaires) durant la période d'engagement des quatre(4) ans - **cf. article 11.2.2**
- un(1) remplacement systématique des sources lumineuses (lampes à décharge) durant la période d'engagement des quatre(4) ans - **cf. article 11.2.3**
- les interventions sous garantie au titre du préventif (typiquement dépannage des lampes à décharge et de leurs accessoires d'alimentation) - **cf. article 11.2.4**

11.2.1 Visite annuelle d'entretien et de contrôle des armoires et coffrets :

La prestation porte sur :

- l'entretien et le nettoyage des armoires et coffrets ;
- le contrôle mécanique : la vérification des fixations, le cas échéant les resserrages nécessaires, le contrôle du bon fonctionnement de la serrure et de la porte, le cas échéant réglages, et graissage de ces éléments ;

- les vérifications électriques : conformité des dispositifs de protection, contrôle des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel, contrôle du câblage et des connexions,... ;
- le contrôle du bon fonctionnement des organes et dispositifs de commande, le cas échéant les réglages nécessaires ;
- la mise à l'heure des horloges ;
- les programmations horaires si nécessaire ;
- le contrôle de la valeur de résistance de la prise de terre (si accessible) ;
- le contrôle de l'isolement des différents circuits ;
- les mesures des grandeurs électriques : *puissances – tensions – intensités – cos φ* ;
- la relève des index des compteurs d'énergie.

Les anomalies font l'objet d'un rapport écrit remis par le SYANE à la collectivité. Les mesures correctives y sont détaillées et chiffrées.

11.2.2 Entretien préventif des foyers lumineux :

La prestation porte sur :

- l'entretien et le nettoyage des luminaires ;
- les vérifications mécaniques, électriques et optiques des luminaires ;
- le remplacement des lampes et petits appareillages défaillants (condensateur, amorceur, ballast ferromagnétique) ;
- le contrôle de la fixation, de l'orientation et de l'inclinaison des luminaires, le cas échéant, les réglages et resserrages nécessaires ;
- le contrôle électrique des protections ;
- le contrôle visuel de l'état mécanique, de l'aplomb et de la stabilité des supports.

Les anomalies font l'objet d'un rapport écrit remis par le SYANE à la collectivité. Les mesures correctives y sont détaillées et chiffrées.

11.2.3 Remplacement systématique des sources lumineuses

Le service de remplacement systématique des sources lumineuses concerne les appareils d'éclairage fonctionnel et d'ambiance équipés de lampes à décharge.

Pour ces appareils, les sources lumineuses sont remplacées de façon systématique une fois au cours de chaque période de quatre(4) ans et ce dans la même puissance que celle portée à l'inventaire.

Le remplacement systématique des sources lumineuses à décharge est réalisé au cours de l'opération d'entretien préventif des points lumineux.

Le SYANE ou son représentant assure la collecte et le traitement réglementaire des sources lumineuses déposées.

Le remplacement systématique des sources lumineuses ne concerne pas les foyers lumineux d'éclairage public fonctionnel et d'ambiance de type LED (voir Article 11.2.5).

11.2.4 Interventions sous garantie au titre du préventif

Ces interventions sont incluses dans la maintenance préventive, elles correspondent à l'obligation de résultat de bon fonctionnement lié au service préventif.

La garantie porte sur les dépannages (fourniture et main d'œuvre) des sources lumineuses qui ont fait l'objet d'un remplacement systématique (lampes à décharge) et de leurs accessoires d'alimentation :

- amorceur ;
- condensateur ;
- ballast (hors fourniture des appareillages de type électronique).

11.2.5 Cas des luminaires d'éclairage équipés de la technologie LED

Compte-tenu de la durée de vie (annoncée) importante des LED, les prestations de maintenance préventive ne comprennent pas le service de remplacement systématique des sources pour les luminaires d'éclairage fonctionnel et d'ambiance équipés de cette technologie.

En revanche, pour un suivi nécessaire des luminaires d'éclairage extérieur utilisant cette technologie, la maintenance préventive comprend un(1) nettoyage (vasque, capot) et un(1) contrôle annuel des foyers : vérification du bon fonctionnement (LED, modules).

11.3 Maintenance corrective

Quel que soit le niveau de service choisi par la collectivité, le SYANE, ou son représentant, assure toutes les interventions de maintenance corrective.

Les demandes d'intervention sont transmises par la collectivité via le portail accessible sur le site internet www.syane.fr.

Le SYANE, ou son représentant, est alors chargé de l'intervention.

Les délais d'intervention sont fixés en fonction de la nature de la panne ou du dommage déclaré par la collectivité. On distingue :

- ☒ les **interventions normales** - ces interventions concernent les pannes de foyers d'éclairage public isolés.
- ☒ les **interventions rapides** - ces interventions concernent les pannes d'éclairage plus importantes :
 - panne générale d'une armoire de commande ;
 - panne générale d'éclairage sur un secteur géographique (rue, partie de rue, espace public,...) ;
 - panne sur au moins trois(3) foyers consécutifs.

Tous les délais partent à compter des date et heure de réception de la demande d'intervention émise par la collectivité.

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou à des impossibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, le SYANE, ou son représentant, en informe immédiatement la collectivité concernée.

De même, la collectivité est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents atmosphériques exceptionnels ou de cas de force majeure.

Délais d'intervention		
	OPTIMAL	BASIC
interventions normales	sous 5 jours ouvrés	sous 10 jours ouvrés
interventions rapides	sous 48 heures ouvrées	sous 48 heures ouvrées

La maintenance corrective comprend :

- l'entretien correctif - **cf. article 11.3.1**
- l'entretien exceptionnel lié à des évènements extérieurs imprévisibles : réparations dans le cas de dommages consécutifs à un accident, un acte de vandalisme, à un vol ou bien à évènement climatique exceptionnel - **cf. article 11.3.2**

11.3.1 Entretien correctif

L'entretien correctif comprend l'opération de diagnostic (recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne), celle de dépannage et la remise d'un rapport d'intervention.

A l'occasion des dépannages, il est procédé, s'il y a lieu, au remplacement (échange standard) des pièces défectueuses.

A l'occasion de son intervention, le SYANE, ou son représentant, peut être amené à prendre la décision de mettre tout ou partie de l'installation d'éclairage hors service dans les deux situations suivantes :

- ⊗ l'installation n'est pas réparable et provoque une dégradation avérée dans le fonctionnement de l'éclairage ;
- ⊗ l'installation présente un risque avéré pour la sécurité des déplacements, des personnes ou des biens.

L'intervention consiste à déconnecter électriquement du réseau, voire, le cas échéant, à déposer et évacuer le(ou les) équipement(s) d'éclairage en cause.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le SYANE soumettra à la collectivité une proposition de travaux chiffrée précisant les délais nécessaires à leur réalisation.

Quel que soit le niveau de service, la maintenance corrective comprend les interventions de dépannage ou de remplacement des éléments suivants :

- luminaire, vasque, joint d'étanchéité, optique et accessoires d'optique (paralumes, verres prismatiques,...) ;
- organes électriques de protection et de commande des installations et équipements d'éclairage (*sectionneur, interrupteur, disjoncteur, dispositif différentiel résiduel, coupe-surintensité, dispositif de déconnexion automatique, contacteur, relais, luminaire, cellule inter-crpusculaire, horloge digitale, calculateur astronomique,...*) ;
- armoire, coffret, serrure, porte, matériel périphérique : télégestion, contrôleur, variateur,... ;
- boîtier, coffret, bornier de raccordement ;
- support, crosse, console, réhausse, portillon de candélabre (porte de visite) ;
- tous les éléments de distribution et de génie civil : *réseau d'alimentation aérien ou souterrain, dispositif de mise à la terre et de liaison équipotentielle, dispositif de protection de remontée aéro-souterraine, boîte de jonction, boîte de dérivation,...*

Pour le niveau de **service BASIC**, s'ajoutent à la maintenance corrective les prestations suivantes :

- les dépannages (fourniture et main d'œuvre) des sources lumineuses à décharge et de leurs accessoires d'alimentation ;
- les visites nocturnes de surveillance des installations (inventaire des foyers lumineux défectueux).

Visite nocturne de surveillance des installations

Dans le cadre du niveau de **service BASIC**, le SYANE propose la possibilité de réaliser, à la demande de la collectivité, des visites nocturnes de surveillance des installations. Les demandes sont transmises via le portail Web.

Ce service consiste à réaliser, de nuit, une tournée d'inspection des installations d'éclairage public afin de relever les éventuelles anomalies de fonctionnement (inventaire des foyers lumineux défectueux). La fréquence des tournées de détection nocturne est laissée au libre choix de la collectivité.

Les frais correspondants au service sont répercutés à la collectivité.

L'intervention de surveillance est réalisée par le SYANE ou son représentant. Elle fait l'objet d'un rapport écrit remis à la collectivité dans les 10 jours ouvrés suivant la demande d'intervention.

Ce rapport mentionne pour chaque foyer lumineux défectueux sa situation géographique (secteur, rue, n° de matricule...) ainsi que la nature du défaut constaté (élément en défaut).

Une fois le rapport d'anomalies réceptionné, la collectivité est tenue de transmettre sa demande d'intervention via le portail Web de maintenance afin de déclencher l'intervention d'entretien correspondante.

Le SYANE, ou son représentant, est alors chargé de l'entretien (remise en service) des appareils dont le fonctionnement est signalé défectueux.

11.3.2 Entretien exceptionnel

L'entretien exceptionnel fait suite à un évènement extérieur imprévisible tel qu'un accident, un acte de vandalisme, un vol ou bien un évènement climatique exceptionnel.

L'intervention comprend :

- dans un premier temps, si besoin, la mise en sécurité de l'installation ;
- ensuite, l'évaluation, par le SYANE, ou son représentant, des dégâts. Un rapport détaillé sur les dommages constatés est remis à la collectivité. Ce rapport est accompagné d'un chiffrage des réparations (devis) proposé à la collectivité pour accord ;
- enfin, la réparation des dommages causés aux biens (si accord de la collectivité).

11.4 Dispositions particulières

11.4.1 Service d'astreinte (7j/7 - 24h/24)

Un service d'astreinte à la carte, accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, est proposé aux communes.

Dans le cadre de ce service, une ligne téléphonique dédiée est mise à disposition, le numéro de téléphone d'astreinte est communiqué à la collectivité.

Le service d'astreinte est organisé pour :

1. une prise en compte immédiate de l'appel téléphonique. Les interventions d'astreinte sont demandées par le Maire, ou son représentant, dans le cadre de son pouvoir de police, le cas échéant par un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours ...).
2. répondre, au vu des informations précises reçues du demandeur, aux besoins d'interventions urgentes. L'intervention est réalisée dans les plus courts délais, sans dépasser 4 heures. Elle consiste :
 - prioritairement, à la mise en sécurité de l'installation, dans les cas où, suite à un dommage (accident, acte de vandalisme, phénomène atmosphérique,...) ou à un défaut de fonctionnement de l'installation d'éclairage, la sécurité des personnes ou des biens est mise en danger ;
 - le cas échéant, et si possible, à la remise en état de marche définitive ou provisoire de l'installation d'éclairage.

Les frais d'accès au service d'astreinte, ainsi que les coûts d'intervention en astreinte, sont répercutés à la collectivité et ce, quel que soit le niveau de service choisi.

11.4.2 Délai d'intervention accéléré

La collectivité, quel que soit le niveau de service choisi, peut, ponctuellement, à sa demande expresse, solliciter un délai d'intervention accéléré, notamment pour répondre à un besoin de dépannage ou de mise en sécurité qu'elle juge urgent.

Lorsque que le service de délai d'intervention accéléré est sollicité par la collectivité, l'intervention est réalisée au plus tard dans les 24 heures (jours ouvrés) suivant la réception de la demande d'intervention émise par la collectivité.

Au mieux, l'intervention peut être réalisée dans la journée, sous réserve que la demande d'intervention soit réceptionnée par le SYANE, ou son représentant, le matin avant 11h00.

Les frais liés au délai d'intervention accéléré demandé par la collectivité lui sont répercutés.

11.4.3 Programmation des heures de fonctionnement de l'éclairage public

Le Maire de la collectivité, au titre de son pouvoir de police de l'éclairage public, peut décider au vu de données objectives, et sous sa responsabilité, d'éteindre une partie de la nuit, tout, ou en partie, son éclairage public. Pour chaque installation concernée par une coupure nocturne, les horaires d'extinction sont fixés par arrêté du Maire.

La décision d'éteindre l'éclairage public une partie de la nuit est une décision communale qui doit être accompagnée de mesures d'information et de sécurité.

L'intervention de programmation des heures de fonctionnement de l'éclairage public est réalisée dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la demande de la collectivité, sous réserve que l'arrêté du Maire fixant les horaires de fonctionnement ait été préalablement communiqué au SYANE.

Les frais d'intervention sont répercutés à la collectivité.

Cependant, pour les collectivités ayant opté pour le **service OPTIMAL**, dès lors que l'intervention de programmation horaire pourra être planifiée dans le cadre de la visite préventive annuelle des armoires, la collectivité sera exonérée des frais d'intervention (prise en charge financière dans le cadre du forfait).

Article 12 : Contrats de fourniture d'énergie électrique

La collectivité reste titulaire de tous les contrats de fourniture d'énergie électrique existants.

A ce titre, la collectivité continue d'assurer la responsabilité, la gestion et la charge financière liées à ses contrats (l'ajustement des contrats existants est de la responsabilité de la collectivité).

L'établissement des nouveaux contrats de fourniture d'énergie (cas des nouvelles installations) est de la responsabilité de la collectivité. Les frais d'abonnement et de consommation sont facturés à la collectivité par son fournisseur d'énergie.

CHAPITRE 4 - MODALITES DE FINANCEMENT

Le Syndicat assure le financement des dépenses avec la contribution financière des collectivités.

Article 13 : Contributions financières des collectivités aux opérations de travaux, d'inventaires, de diagnostics et autres expertises ponctuelles

Pour chaque opération, la contribution financière de la collectivité est fixée dans un plan de financement particulier soumis à l'approbation de la collectivité par délibération de son Conseil municipal.

La contribution financière de la collectivité est calculée à partir des taux de participations financières en vigueur et sur la base du montant H.T. de la dépense globale de l'opération. Les taux de participations financières sont fixés, chaque année, par le Comité syndical, en fonction de la nature de l'opération.

Pour les opérations de travaux, la dépense globale comprend les coûts d'études, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique et ceux des travaux.

La contribution financière de la collectivité intègre la totalité du montant de la T.V.A. réglé par le SYANE. Cependant, pour les dépenses d'investissements pour lesquelles le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.) compense, en partie, la T.V.A. réglée par le SYANE, seul le différentiel de T.V.A. non récupéré est répercuté à la collectivité.

Pour chaque opération, la collectivité doit par ailleurs s'acquitter d'une contribution au budget de fonctionnement du Syndicat, dont le montant est calculé sur la base du montant T.T.C. de la dépense globale de l'opération auquel est appliqué le taux de contribution au budget de fonctionnement en vigueur fixé chaque année par le Comité syndical.

Le recouvrement de la contribution financière de la collectivité intervient, pour une part, dès le lancement effectif de l'opération (émission du document commandant au prestataire le démarrage des prestations), pour l'autre part, celle correspondant au solde, après l'établissement par le SYANE du décompte définitif de l'opération.

Dans le cas d'une opération de travaux, la collectivité, peut, le cas échéant, opter pour un remboursement de sa contribution financière en annuités. Le montant et la durée des annuités sont déterminés en fonction de l'emprunt négocié et contracté par ailleurs par le Syndicat. Dans ce cas, chaque année et ce pendant la durée d'amortissement, le SYANE met en recouvrement le montant de l'annuité correspondant.

Article 14 : Contributions financières des collectivités aux charges d'exploitation et de maintenance

La contribution financière annuelle de la collectivité au service d'exploitation et de maintenance des installations comprend :

- une part forfaitaire ;
- une part correspondant aux frais réels engagés par le SYANE pour le service de maintenance corrective.

Part forfaitaire

Pour le niveau de **service OPTIMAL**, la part forfaitaire comprend les services de gestion patrimoniale et administrative et de maintenance préventive.

Pour le **service BASIC**, la part forfaitaire se limite au service de gestion patrimoniale et administrative.

La part forfaitaire de la contribution financière annuelle de la collectivité est calculée sur la base d'une cotisation par foyer lumineux qui est fonction du niveau de service choisi.

Le montant des cotisations correspondant aux deux(2) niveaux de service sont fixés chaque année par le Comité syndical.

Le SYANE s'engage à communiquer à la collectivité le montant de la part forfaitaire de la contribution de l'année N avant la fin du mois de mars de l'année N et met en recouvrement ce montant avant la fin du 1^{er} semestre de l'année N.

Part correspondant aux frais réels

Le SYANE met en recouvrement le montant de la part de la contribution correspondant aux frais réels engagés par le SYANE pour le service de maintenance corrective sur l'année N en deux temps :

1. recouvrement, avant la fin du 1^{er} semestre de l'année N, d'une provision par foyer lumineux dont le montant est fixé chaque année par le Comité syndical ;
2. recouvrement, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, du solde correspondant aux frais réels engagés, déduction faite du montant de la provision perçue sur l'année N.

Détermination du nombre de foyers lumineux pour le calcul de la contribution financière annuelle

Le nombre de foyers lumineux pris en compte dans le calcul du montant de la part forfaitaire de la contribution financière annuelle de la collectivité et dans celui du montant de la provision sur les frais réels engagés correspond :

- pour la première année, au nombre de foyers lumineux de l'inventaire initial ;
- pour les années suivantes, au nombre de foyers lumineux du patrimoine de la collectivité arrêté au 31 décembre de l'année N - 1 pour la contribution de l'année N.

Disposition particulière

Dans le cas d'installations spécifiques pour lesquelles l'intervention de maintenance nécessite des moyens techniques et humains particuliers (nacelle de grande hauteur ou à déport négatif, travaux acrobatiques,...), le SYANE et la collectivité peuvent être amenés à définir des dispositions financières particulières arrêtées d'un commun accord.

Annexe 1 : DÉFINITIONS

1 point lumineux = un(1) ensemble d'éclairage sur un même point géographique

1 foyer lumineux = 1 luminaire

= 1 lanterne

= 1 source lumineuse + 1 optique + 1 appareillage d'alimentation

Exemples :



1 point lumineux

2 foyers lumineux



1 point lumineux

1 foyer lumineux